

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

Parçay-Meslay, le 25 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COVED

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 PARIS 08

Références : RAPVI 2022/1195
Code AIOT : 0010003902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2022 dans l'établissement COVED implanté La Baillaudière 37600 CHANCEAUX PRES LOCHES. L'inspection a été annoncée le 27/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- La Baillaudière 37600 CHANCEAUX PRES LOCHES
- Code AIOT : 0010003902
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ISDND en exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'évolution des activités et les investissements prévus ou réalisés,
- les suites de la visite d'inspection du 22/09/2021,
- la prévention de la pollution des eaux (superficielles et souterraines),
- la prévention de la pollution de l'air,
- le contrôle de diverses prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels applicables au site (en particulier, la vidéosurveillance loi AGEC et les dispositions relatives à la prévention de l'incendie du bâtiment de production des CSR).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Vidéosurveillance loi AGEC	Décret du 30/03/2021, article 1.II	/	Sans objet
12	Production de CSR	AP Complémentaire du 29/05/2020, article 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 08/01/2008, article 2.1.3 et 2.1.4	/	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 08/01/2008, article 2.1.3 et 2.1.4	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 08/01/2008, article 3.1.2 et 3.1.3	/	Sans objet
4	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 4.2.5	/	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 5.3.8.1	/	Sans objet
6	Prévention de la pollution des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 5.3.5.3	/	Sans objet
7	Production de lixiviats	AP Complémentaire du 09/08/2010, article 2.3	/	Sans objet
8	Contrôle de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Hauteur de lixiviat en fond de casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I	/	Sans objet
11	Admission des déchets	AP Complémentaire du 01/12/2021, article 4	/	Sans objet
13	Production de CSR	AP Complémentaire du 29/05/2020, article 13	/	Sans objet
14	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 1.5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de cette ISDND est conduite globalement dans le respect des textes réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2008, article 2.1.3 et 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des moteurs de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 2.1.3 fixe, pour les moteurs de combustion du biogaz, les valeurs limites d'émission (sur gaz sec à 5 % d'O ₂) suivantes : CO à 1 200 mg/Nm ³ , NOx à 525 mg/Nm ³ et poussières à 150 mg/Nm ³ . L'article 2.1.4 prescrit un contrôle annuel des émissions de ces paramètres.
Constats : Conforme.
Observations : Le contrôle de l'année 2021 a été effectué le 17/02/2021 (société CATTEC). Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats sont conformes. Le contrôle de l'année 2022 a été effectué le 31/03/2022 (société CATTEC). Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2008, article 2.1.3 et 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des torchères
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 2.1.3 fixe, pour les torchères, les valeurs limites d'émission (sur gaz sec à 11 % d'O2) suivantes : SO2 à 350 mg/Nm3, CO à 150 mg/Nm3 et poussières à 10 mg/Nm3. L'article 2.1.4 prescrit un contrôle annuel des émissions de ces paramètres. La périodicité du contrôle est ramenée à 4500h de fonctionnement par l'article 21.III de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.
Constats : Conforme.
Observations : La torchère n°1 a été installée en 2022. Elle n'a pas encore été utilisée. La torchère n°2 a été contrôlée le 27/07/2021 (société CATTEC). Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats sont conformes. Il n'y a pas eu de contrôle en 2022 (car 521h de fonctionnement à la date de l'inspection). La torchère n°3 a été contrôlée le 28/07/2021 (société CATTEC). Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats sont conformes. Il n'y a pas eu de contrôle en 2022 (car 1457h de fonctionnement à la date de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2008, article 3.1.2 et 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets du module d'évaporation des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 3.1.2 fixe, pour les modules d'évaporation des lixiviats, les valeurs limites d'émission (gaz sec à 21 % d'O2), en concentration et en flux, des paramètres suivants : COVNM (dont benzène), ammoniac, mercaptans, métaux lourds, trichloroéthylène, trichloroéthane, chloroforme, toluène, styrène, tétrachloroéthylène, dichlorobenzène et naphtalène. L'article 3.1.3 prescrit un contrôle semestriel des émissions de ces paramètres.
Constats : Conforme.
Observations : Le contrôle du 2nd semestre 2021 a été effectué les 04 et 05/08/2021 (société EUROPOLL). Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats sont conformes. Le contrôle du 1er semestre 2022 a été effectué le 07/04/2022 (société CATTEC). Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats sont conformes. Le contrôle du 2nd semestre 2022 a été effectué le 26/08/2022 (société EUROPOLL). Tous les paramètres ont été analysés. L'exploitant est en attente des résultats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Composition du biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède, à ses frais, pendant la phase d'exploitation, au moins une fois par mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ O, H ₂ (+ CO selon l'arrêté ministériel du 15 février 2016). L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées et brûlées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier. Il reporte les résultats des analyses et mesures susvisées et en adresse une synthèse annuelle à l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant effectue mensuellement une analyse de la composition du biogaz capté. Une fois par an, cette analyse est effectuée par une société extérieure (société CATTEC). Tous les paramètres sont analysés. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées et brûlées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier. Une synthèse figure dans le rapport annuel d'activité de l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 5.3.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des eaux souterraines (par le biais de 4 piézomètres) conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant réalise semestriellement, en périodes de basses et hautes eaux, une analyse complète des eaux souterraines, conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (article 24).
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant effectue trimestriellement une analyse des eaux souterraines (03/02/2022, 20/05/2022 et 22/08/2022). Une fois sur deux, l'analyse comporte l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté ministériel (03/02/2022 et 22/08/2022). Il est à noter qu'un 5ème piézomètre a été rajouté en 2022 (Pz5 aval sur le parking). Les résultats de l'année 2021 ont été reportés dans le rapport annuel d'activité. Il n'est pas relevé d'évolution particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 5.3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans les eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des rejets d'eaux de ruissellement. Tous les trimestres, les paramètres analysés sont ceux figurant dans l'arrêté préfectoral (MES, DCO, DBO5, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Fe, Al et hydrocarbures). Un trimestre sur deux, les analyses sont complétées par celles des autres paramètres figurant dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (COT, azote global, phosphore total, phénol, fluorures, cyanures libres et composés organiques halogénés).
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des eaux de ruissellement. Tous les trimestres (02/02/2022, 17/05/2022 et 26/08/2022), les paramètres analysés sont ceux figurant dans l'arrêté préfectoral. Un trimestre sur deux, les analyses sont complétées par celles des autres paramètres figurant dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016. Les eaux issues des bassins tampons (bassin A ou EP1, bassin B ou EP2) rejoignent le bassin point bas ou EP transit, seul bassin rejetant au milieu naturel et devant respecter les VLE de l'arrêté préfectoral. Les analyses réalisées en 2022 ne font pas ressortir de dépassement de ces VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Production de lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2010, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Composition et recirculation des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des lixiviats bruts.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des lixiviats bruts. Tous les paramètres sont analysés. Les résultats de l'année 2021 (01/02/2021, 03/05/2021, 23/08/2021 et 02/11/2021) ont été reportés dans le rapport annuel d'activité. Les résultats des 2 premiers trimestres de l'année 2022 (02/02/2022 et 17/05/2022) ont été présentés à l'inspection. L'exploitant est en attente des résultats du 3ème trimestre 2022 (26/08/2022). Il n'y a pas eu de rejet de lixiviats traités en 2021 ni en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la radioactivité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Le seuil de détection est fixé à 3 fois le bruit de fond local (décision préfectorale du 28/07/2017). Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.
Constats : Conforme.
Observations : Le contrôle de l'année 2022 a été effectué le 09/02/2022 (société AM2C). Le détecteur a été jugé conforme. Le seuil de détection est réglé à 3 fois le bruit de fond local. Le rapport de contrôle a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Hauteur de lixiviat en fond de casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de lixiviat en fond de casier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.
Constats : Conforme.
Observations : L'absence de lixiviats en fond du casier B9 a été constatée (mesure de hauteur nulle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Vidéosurveillance loi AGEC

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1.II
Thème(s) : Risques chroniques, Vidéosurveillance loi AGEC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des chargements de déchets non dangereux non inertes.
Constats : La lecture du numéro d'immatriculation du véhicule au quai de vidage est difficile à faire.
Observations : La vidéosurveillance loi AGEC a été mise en place et est opérationnelle. La réception d'un apport de déchets le 01/09/2022 (véhicule GC 571 VM - CDC du Haut-Poitou - 17,240 t d'encombrants de déchetterie) a pu être vérifiée. L'enregistrement a pu être visualisé. Cependant, le positionnement de la caméra au quai de vidage ne permet pas de lire avec précision la plaque d'immatriculation du véhicule.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Admission des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société COVED transmet à la préfète d'Indre-et-Loire une étude technico-économique visant à proposer des solutions de tri et/ou valorisation des déchets dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Conforme.
Observations : Par courrier du 12/04/2022, l'exploitant a exposé les modalités mises en place pour le contrôle (pour tri et/ou valorisation) des déchets reçus au niveau du quai de vidage. Par courrier du 03/06/2022, madame la préfète d'Indre-et-Loire a pris acte de la mise en place de ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Production de CSR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2020, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une campagne de mesures des émissions sonores de l'unité de préparation des CSR est réalisée dès la mise en service de l'unité, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : La campagne de mesures des 14 et 15/06/2022 (APAVE) a mis en évidence un dépassement de l'émergence en ZER.
Observations : La campagne de mesures des 14 et 15/06/2022 (APAVE) fait ressortir un dépassement de l'émergence en ZER. Les résultats sont conformes pour les valeurs en limite de propriété. Les mesures n'ayant pas été faites dans des conditions représentatives de l'activité du site, une nouvelle campagne est reprogrammée (06/12/2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Production de CSR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/05/2020, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
À l'intérieur du bâtiment de préparation des CSR, les zones de stockage amont (refus de tri) et aval (CSR préparés) ont les caractéristiques suivantes :
Matières DND en mélange CSR préparés Dénomination stock amont stock aval Surface (m ²) 140 120 Hauteur (m) 4,5 4,5 Volume (m ³) 630 540
Les zones de stockage amont et aval sont séparées du process par des structures de type « mégabloc ». Des dispositifs de détection incendie sont répartis au niveau des stocks amont et aval et sur la zone de process. Ces détecteurs sont relié au système d'alerte en place sur l'ISDND.
Constats : Conforme.
Observations : Les zones de stockage ont les capacités dimensionnelles prescrites et correspondent aux données figurant dans le dossier déposé par l'exploitant. Le bâtiment est muni d'extincteurs en nombre suffisant et de 4 RIA. Ces moyens ont fait l'objet d'une vérification le 30/05/2022. La détection incendie est assurée par une caméra rotative et 2 caméras thermiques. La caméra rotative est reliée au système d'alerte du site. Les 2 caméras thermiques sont également reliées au système d'alerte du site et peuvent engager le fonctionnement du sprinklage (temporisation de 2 mn). Le bâtiment dispose d'une réserve pour le sprinklage de 350 m ³ . La toiture est équipée de systèmes de désenfumage à commande manuelle et automatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 1.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Renouvellement des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant adressera à la préfecture le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme.
Observations : L'acte de renouvellement des garanties financières a été établi le 26/11/2021. Il couvre la période du 01/01/2022 au 31/12/2023. Une copie a été communiquée à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet